



Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200924-lmc100000021018-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 29/09/2020

Réception Préfet : 29/09/2020

Publication RAAD : 29/09/2020

CONTRAT DE DELEGATION SERVICE PUBLIC CAPVM

∞ CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE LA CHAUFFERIE DU COLLEGE DU LUZARD ∞

Pour les besoins en fourniture de chaleur calorifique du collège
6697100.607 – Collège du Lizard – CMD0

Opération : COLLEGE du Lizard
2 cours des Roches
77186 NOISIEL

Sous-station : N607

Installation N° : 6697100.607

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne

Hôtel de Département – CS 50377
77010 MELUN CEDEX

Représenté par **Monsieur SEPTIERS**, son **Président**,

Ci-après également désigné par « **Le Département** »

D'une part

ET

La société **GEOMARNE**, Société par actions simplifiée à associé unique de 200.000 €, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 850 947 474, dont le siège social est sis 229 rue La Fontaine – Technipole 1 – Bâtiment B, 94120 FONTENAY SOUS BOIS, représentée par Monsieur **Grégoire WINTREBERT**, son **Directeur Général**,

Ci-après dénommée « **Le Déléataire** »

D'autre part

Après avoir exposé ce qui suit :

Par un contrat de concession entré en vigueur le 19 avril 2019, la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne (ci-après « le Déléant ») a confié au Déléataire, GéoMarne, le service public de son réseau de chauffage urbain pour une durée de 25 ans à compter du 19 avril 2019, (ci-après « le Contrat de Concession »).

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts, à la fois, pour la maîtrise de sa facture énergétique dans ses bâtiments et collèges, mais aussi pour la réduction des gaz à effet de serre et la promotion des énergies renouvelables, le Département a donc étudié la faisabilité et l'intérêt technico-économique de ce raccordement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles le Délégataire est autorisé par le Département à accéder au périmètre défini à l'Article 2 afin de lui permettre d'assurer la fourniture de chaleur calorifique suite au raccordement du collège du Lizard au réseau de chaleur, ainsi que les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. Définitions du périmètre mis à disposition et régime de propriété

2.1. Désignation

Le Département met à disposition du Délégataire le local de la chaufferie existante, ci-après désigné **le périmètre**.

Dans le cadre du raccordement, le Délégataire aura procédé dans ce périmètre à l'installation des équipements suivants (ci-après désignées **les installations aménagées**) :

- Les canalisations (pré-isolées) basse pression aller et retour depuis le réseau existant jusqu'au poste de livraison,
- 1 échangeur chauffage muni de ses accessoires de contrôle et de régulation automatique de la température départ du circuit secondaire en fonction de la température extérieure (jusqu'à 1 mètre au-delà des brides du circuit secondaire de l'échangeur) - puissance installée : 950 kW,
- Un comptage d'énergie calorifique installé sur le retour du circuit primaire,
- Les systèmes de régulation et organes de sécurité propres aux échangeurs de chaleur,
- Les accessoires de contrôle de pression et de température sur le circuit,
- L'armoire électrique de commande.

Au sein de la chaufferie mise à disposition se trouvent également les installations de distribution thermique secondaire ainsi que les chaudières existantes, ci-après désignées **les installations existantes**.

2.2. Origine de propriété des biens mis à disposition

Le périmètre mis à disposition objet de cette convention, ainsi que les installations existantes, sont et resteront la propriété du Département du Seine-et-Marne. Cette mise à disposition ne confère aucune propriété commerciale au Délégataire.

Les installations aménagées décrites à l'article 2.1 resteront la propriété du Délégataire.

2.3. Affectation et utilisation antérieures à la mise à disposition

Le Département déclare avoir utilisé antérieurement ce périmètre et les installations existantes pour ses propres besoins de production et de distribution de chaleur.

2.4. Compatibilité du périmètre avec l'utilisation envisagée

Il appartient au Délégué d'attester que le périmètre est compatible avec l'utilisation envisagée. De ce qui précède, le Délégué ne pourra en aucun cas, en cours d'exécution de cette convention, dénoncer a posteriori une incompatibilité du périmètre.

ARTICLE 3. Destination des lieux mis à disposition

Le Délégué déclare qu'il exercera sur le périmètre considéré l'activité de transport et de distribution de chaleur calorifique pour les besoins de chauffage du collège.

Le Délégué s'interdit expressément tout autre usage du périmètre mis à disposition et des installations existantes du collège.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des installations précitées.

ARTICLE 4. Mise à disposition des locaux et conditions d'accès

4.1. Mise à disposition des locaux

Pour les besoins de transport et distribution de chaleur calorifique du collège, le Délégué et ses sous-traitants pourront librement avoir accès au périmètre mis à disposition par le Département, comme précisé à l'article 2.1.

Le Département s'engage à permettre et maintenir les conditions d'une libre jouissance du périmètre ainsi que d'une utilisation des installations aménagées conformément à la destination prévue par les parties, et ce en toute sécurité.

Le Département informera systématiquement le Délégué de toutes les prestations qu'il ferait exécuter et qui seraient incompatibles avec l'activité énoncée à l'Article 3 de la présente convention. À défaut, le Délégué sera en droit de demander pour ces motifs, la résiliation anticipée de la présente convention aux conditions stipulées à l'Article 11.

4.2. Conditions d'accès

Un protocole d'accès signé entre le Délégué et le Collège du Lizard précisera les conditions d'accès, horaires, cheminements, etc. dans lesquelles devront se dérouler les opérations de maintenance des installations aménagées par le Délégué, étant précisé que le Délégué doit pouvoir accéder 365 jours / 365 et 24 heures / 24 aux installations aménagées, lorsque nécessaire, pour leur mise en sécurité ou tout autre intervention.

ARTICLE 5. Conditions techniques et financières de transport et distribution de la chaleur calorifique

5.1. Conditions techniques et financières

Le Délégué s'engage à maintenir les installations aménagées en bon état d'entretien, de bon fonctionnement, de sécurité et de propreté, conformément aux règles de l'art, ainsi qu'à en assurer la réparation et le renouvellement.

Les conditions techniques et financières en sont définies dans le règlement de service de la Délégation de Service Public (cf. ANNEXE 1).

À cet effet, le collège du Lizard signera avec le Délégué une Police d'Abonnement, d'une durée de 12,5 ans, conforme à ce règlement de service.

5.2. Commissions de sécurité

Le Délégué sera présente lors des différents passages de la commission de sécurité du collège du Lizard et fournira l'ensemble des justificatifs souhaités.

ARTICLE 6. Clause de confidentialité

Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations suivantes le contenu des négociations préalables à la signature de la présente convention.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations déjà connues des Parties préalablement aux négociations précontractuelles, ou relevant du domaine public à la date de la présente convention.

En cas de manquement par le Département à son obligation de confidentialité, le Délégué pourra rechercher sa responsabilité en vue de l'indemnisation intégrale de son préjudice.

ARTICLE 7. Cession

Pendant la durée de la présente convention, pour le cas où le Département viendrait à céder ou à abandonner pour une raison quelconque les locaux dont le raccordement fait l'objet du présent contrat, il s'engage à imposer à son successeur l'obligation de se substituer à lui pour l'exécution de la présente convention et du contrat de fourniture d'énergie calorifique correspondant, sans que cette substitution puisse en quoi que ce soit le libérer des obligations souscrites en vertu des dits contrats.

ARTICLE 8. Date de mise à disposition

La mise à disposition du périmètre interviendra à la date de la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2).

ARTICLE 9. Responsabilité – Assurance

Le Délégué s'engage à souscrire toutes les assurances utiles le garantissant contre les risques liés à son activité définie à l'Article 3 et à l'occupation des locaux, objets de la présente convention.

Le Délégué assumera les sinistres qui lui sont imputables et uniquement ceux-ci. En cas de litige entre le Département et le Délégué, il sera fait recours à un tiers compétent pour déterminer les responsabilités.

ARTICLE 10. Durée

La présente convention prend effet de la date de la signature du procès-verbal de mise en service des installations (cf. ANNEXE 2) jusqu'à 12,5 ans après la date de signature de la police d'abonnement par le collège.

La durée de la présente convention ne peut cependant être supérieure à celle de la police d'abonnement signée entre le collège du Lizard et le Délégué.

ARTICLE 11. Résiliation anticipée

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention peut être résiliée conformément à l'article 6.2 du règlement de service dont un exemplaire est joint en ANNEXE 1 dans la présente convention.

ARTICLE 12. Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal de Commerce qui reçoit compétence exclusive y compris en cas de pluralité des demandeurs ou des défendeurs.

En deux exemplaires originaux

Le Département (*)

Fait à Melun, le :

LE DÉLÉGUÉ

Fait à Fontenay-sous-Bois, le : 25/06/2020

PJ : - ANNEXE 1 : Règlement de service
- ANNEXE 2 : Procès-verbal de mise en service des installations

(*) Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé »

ANNEXE 1

Règlement de service

ANNEXE 2
Procès-verbal de mise en service des installations